



REQUISITION D'EXECUTOIRE

Le requérant a l'honneur d'exposer à Monsieur le président du tribunal mixte de commerce de Papeete que la signification par huissier de justice de l'injonction de payer

N° du

N'a pas donné lieu à contredit.

Il vous prie en conséquence bien vouloir revêtir votre ordonnance de la formule exécutoire.

Le requérant :

Nous, Christophe TISSOT, président du tribunal mixte de commerce de Papeete
Vu l'article 708 du code de procédure civile de la Polynésie française,

Attendu qu'il n'a pas été formé de contredit dans les délais prescrits par ledit article à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par Nous et ci-dessus rappelée,

Disons que notre injonction sera revêtue de la formule exécutoire et produira les effets d'un jugement.

Taxons les dépens à la somme de Francs CFP

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Papeete, le _____

Le président :